

- AUTRES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES**
- Emplacement réservé
 - Servitude de mixité sociale
 - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
 - Périmètre de diversité commerciale
 - Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques - Inapte à l'assainissement
 - Linéaire de restriction de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux
 - Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie), routes classées à grande circulation / Loi Barnier
 - Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)
 - Interdiction d'accès nouveau sur voie
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
 - Site archéologique : saisine du Préfet de Région
 - Site archéologique : saisine du Préfet de Région et classement en zone N

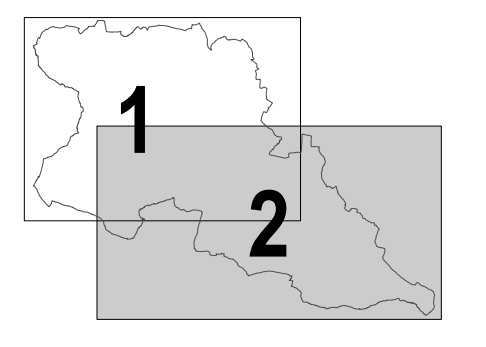
- ZONAGE GRAPHIQUE**
- U- ZONES URBAINES**
- *Habitat et activités compatibles avec l'habitat :*
 - Uha :** Secteur urbain dense
 - Uhb :** Secteur urbain moyennement dense
 - *Activités sportives de loisirs :*
 - UL :** Secteur à vocation de sports et de loisirs et / ou d'équipements collectifs
 - *Activités économiques :*
 - Ui :** Secteur à vocation d'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services
 - Ulc :** Secteur à vocation d'accueil d'activités commerciales ou de services
- AU- ZONES A URBANISER**
- *Urbanisation à court terme :*
 - 1AUhb :** Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
 - *Urbanisation à long terme :*
 - 2AUh :** Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
 - 2AUL :** Secteur destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs et/ou d'équipement d'intérêt général
- A- ZONES AGRICOLES**
- A :** Secteur naturel à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- N- ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES**
- N :** Secteur naturel qu'il convient de préserver en raison soit de la qualité de sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace naturel
 - Np1 :** Secteur naturel auquel se superpose le périmètre de protection rapprochée R1 (prise d'eau du Troheir)
 - Np1in :** Secteur Np1 auquel se superpose le périmètre de prévention des risques d'inondation
 - Np2 :** Secteur naturel auquel se superposent les périmètres de protection rapprochés R2 (prise d'eau du Troheir) et B (prise d'eau de Kernisy)
 - NL :** Secteur correspondant à la coulée et ceinture verte urbaine
 - Ne :** Secteur correspondant aux installations de gestion des eaux usées sanitaires et pluviales

Emplacements réservés			
N°	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m²
01	Création d'une jonction de voie communale	Commune	333
02	Aménagement aire naturelle de loisir / fontaine	Commune	4 174
03	Fontaine	Commune	246
04	Mise en valeur et pérennisation de cheminements doux autour de la chapelle	Commune	7 108
05	Élargissement de voie	Commune	180
06	Réseaux (3m de large)	Commune	104
07	Cheminement doux et réseau (3m de large)	Commune	157
TOTAL			12 299

PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION



Règlement graphique



Echelle : 1/5 000ème

Arrêté le : 24/06/2016
Approuvé le : 03/03/2017
Rendu exécutoire le : 20/03/2017

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

- Patrimoine architectural
 - Bâti de qualité
 - Manoir
- Patrimoine religieux
 - Croix, calvaire
 - Chapelle
- Autres petits éléments du patrimoine bâti
 - Mur, muret
- Patrimoine lié à l'eau
 - Moulin à eau
 - Fontaine
 - Lavoir
 - Pont
 - Puits

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Boisement, bosquet
- Espace vert
- Haie, talus planté
- Plan d'eau, étang, mare
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Zone humide

LES CHEMINEMENTS PIÉTONS À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

- Liaison douce existante à conserver en site partagé
- Liaison douce existante à conserver en site propre
- Liaison douce à créer en site partagé
- Liaison douce à créer en site propre

Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par).